



RECOURS A UNE AGENCE DE TRAVAIL INTERIMAIRE, EN VUE DU REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE

Décision n° 2026-23

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le code du travail notamment les articles L1251-9 à L.1251-10, L1251-60 à L1251-63,

VU la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique,

VU la notification du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, qui n'est pas en mesure de proposer un candidat en remplacement d'un agent temporairement indisponible, ayant la qualification d'infirmière,

CONSIDERANT le fait, que pour remplacer l'agent indisponible et faire face rapidement aux besoins du service il est possible de recourir à du personnel intérimaire, à compter du 09 février 2026,

CONSIDERANT que l'agence JBM par Ranstad, agence spécialisée dans les métiers du secteur médical, propose l'intervention d'une infirmière selon les disponibilités et les nécessités de service,

CONSIDERANT la proposition de cette agence de facturer cette prestation à hauteur de 21€/heure d'intervention HT et un coefficient de 2,15,

CONSIDERANT que le recours à ce personnel intérimaire ne dépassera pas la durée de l'absence de l'agent indisponible et que dans un premier temps il est nécessaire d'assurer le mois de février, sans toutefois écarter la nécessité de devoir prolonger cette intervention suivant l'indisponibilité de notre agent,

DECIDE

DE SIGNER, tout document afin de permettre le recours à cette mission par JBM par Ranstad, pour le mois de février et éventuellement ceux afférents à une prolongation de cette mission dans la limite maximum de la durée de l'absence de l'agent indisponible.

PRECISE que l'agence facture cette mission à hauteur de 21€ HT l'heure d'intervention avec un coefficient de 2,15.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes,

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal,

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.



Fait à Sainte-Geneviève des Bois

le 4 février 2026

Le Maire,

Frédéric PETITTA